

CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2024

Date de la convocation : 14 octobre 2024

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Jean-Noël GODIN, Benoît LEBON, Patrick MATHIEU, Jean-Michel BOSTYN, Damien LEGROS, Audrey POTAUFEUX, Benjamin WAQUELIN

Absents excusés : Jocelyne LARUE (représentée par Catherine MALAISÉ), Frédéric LEFEVRE (représenté par Audrey POTAUFEUX)

Absents : Justine MARCY-CHINCHILLA, Damien GOULARD

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Rapport d'activités 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Reims (Délibération n° 2024/10/01)

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a été envoyé à tous les conseillers municipaux en même temps que le projet de délibérations.

C'est pourquoi, il vous est proposé de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2023,

VU la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

2. Adhésion au plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) de l'éco-organisme Citeo (Délibération n° 2024/10/02)

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat.

Cet éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Proposition de CITEO

L'éco-organisme CITEO, chargé de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, propose aux collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés une convention leur permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans.

CITEO favorise le groupement de communes dans le cadre de cette convention de soutien avec la désignation d'une collectivité Responsable. La gestion de ce Groupement de Communes est formalisée par une Convention type de Groupement associée à la convention de soutien.

Pour une gestion administrative simplifiée et le développement d'actions de lutte homogène et cohérentes à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, CITEO accepte qu'un groupement de collectivités soit établi à l'échelle du Grand Reims. La Communauté urbaine du Grand Reims peut adhérer à cette convention de soutien au titre de ses compétences dans les domaines de la création, les investissements, l'entretien et le fonctionnement d'équipements touristiques, la propreté sur les voiries d'intérêt communautaire et l'aménagement et l'entretien de la coulée verte.

Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA)

Par courrier en date du 17 juin 2024, Monsieur Arnaud ROBINET, Président du Grand Reims, a proposé aux communes d'adhérer au PLDA de l'éco-organisme Citeo.

Ce plan détaille les actions et moyens que la collectivité souhaite mettre en place pour lutter contre les déchets abandonnés sur son territoire.

L'adhésion à ce PLDA permettra à la commune de bénéficier du service des gardes-champêtres de la Brigade environnementale du Grand Reims.

De plus, les subventions que le Grand Reims devrait obtenir avec ce PLDA couvriront les dépenses liées à cette brigade.

Engagement et gestion du groupement

L'article 2 de la convention précise que les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA. La convention type prévoit qu'un responsable du groupement soit désigné pour percevoir les soutiens et être le garant de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de lutte.

L'entreprise CITEO a confirmé que le Grand Reims pouvait adhérer à la convention de groupement et être désigné responsable du groupement.

Monsieur Pascal LORIN, Vice-Président chargé de la collecte et du traitement des Déchets a indiqué qu'il n'en coûtera rien aux communes qui feront les choix d'adhérer aux services de la Brigade environnementale.

Rôle de la Brigade Environnementale

Depuis sa création en novembre 2023, la Brigade Environnementale du Grand Reims, Police Rurale, a recruté deux gardes champêtres en mai 2024.

La mission de cette brigade consiste principalement à lutter contre les atteintes à l'environnement constatées sur le territoire des communes. Ils interviendront plus particulièrement dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages. Pour ce faire, après enquête et une fois le contrevenant identifié, ils seront amenés à mettre en place des procédures administratives et pénales. Les conclusions seront transmises au Procureur de la République. Ils pourront faire usage notamment de pièges photos, et auront la possibilité, comme le prévoit la législation, de procéder à la confiscation du véhicule ayant permis le méfait.

Concernant la commune

Madame le Maire rappelle qu'en 2019, plusieurs dépôts sauvages ont été découverts dans des chemins ruraux forestiers de la commune.

Empêchant la libre circulation et par souci de propreté, l'employé communal et Monsieur Patrick MATHIEU, avaient dû enlever rapidement ces dépôts, ce qui a représenté une charge financière pour la commune.

Madame le Maire avait porté plainte et, grâce à un indice découvert dans le dernier dépôt, la gendarmerie avait identifié les auteurs de ces infractions.

Monsieur le Procureur adjoint avait demandé que les frais occasionnés par l'enlèvement de ces dépôts soient remboursés par les personnes responsables.

Madame le Maire avait donc établi dans l'urgence un état de frais.

Puis, à la demande du trésorier, le conseil municipal avait délibéré afin de fixer le montant des frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages.

Si la commune adhère à ce dispositif, ces démarches administratives seraient réalisées par la brigade environnementale.

Monsieur Benjamin WAQUELIN demande si les chemins d'exploitations appartenant à l'Association Foncière pourraient bénéficier de ce dispositif, étant donné que la commune est compétente pour interdire par exemple, l'accès à ces chemins.

Madame le Maire demandera au représentant de la brigade environnementale si les chemins privés ouverts au public sont concernés par le PDLA.

Madame Brigitte GODART dit que si l'adhésion à ce service ne coûte rien à la commune, il serait préférable d'y adhérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, **VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme CITEO, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, propose aux collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés une convention leur permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que CITEO favorise le groupement de communes dans le cadre de cette convention de soutien avec la désignation d'une collectivité Responsable. La gestion de ce Groupement de Communes est formalisée par une Convention type de Groupement associée à la convention de soutien,

CONSIDÉRANT que CITEO a confirmé que la Communauté urbaine du Grand Reims peut adhérer à cette convention de soutien au titre de ses compétences dans les domaines de la création, les investissements, l'entretien et le fonctionnement d'équipements touristiques, la propreté sur les voiries d'intérêt communautaire et l'aménagement et l'entretien de la coulée verte,

VU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de désigner la Communauté urbaine du Grand Reims comme responsable du groupement de communes pour adhérer et signer la convention de soutien avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur l'espace public,
- d'autoriser le Maire à signer la convention type de groupement associée à la convention de soutien, désignant le Grand Reims responsable du Groupement,
- de renoncer à solliciter un soutien auprès de CITEO, au titre de la commune, pendant la durée de la convention de groupement.

3. Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion de la Marne (Délibération n° 2024/10/03)

Le Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne a reçu mandat pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - o **(Hypothèse n° 1) les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents ;**

OU

- o **(Hypothèse n° 2) les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;**
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le total des salaires bruts des 3 agents versé en 2023 était d'environ de 55 000 €.

- La cotisation annuelle globale pour l'hypothèse 1 serait de 1,34 % soit environ 737 €
- La cotisation annuelle globale pour l'hypothèse 2 serait de 1,64 % soit environ 902 €.

Les membres de la commission « Ressources Humaines », qui se sont réunis le 30 septembre 2024, proposent au conseil municipal d'opter pour l'hypothèse n° 2, comprenant la garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération + décès à hauteur de 10 000 €, avec un taux de 50 % minimum conformément à l'accord collectif local.

Madame Audrey POTAUFEUX demande s'il serait envisageable de prévoir un taux supérieur à 50 % afin de ne pas impacter le salaire des agents qui doivent également cotiser.

Elle propose de demander aux agents s'ils veulent l'assurance décès.

Madame le Maire répond que l'assurance décès est obligatoire. Dans l'hypothèse 1 cette garantie est entièrement à la charge des agents et dans l'hypothèse 2 la commune en prendrait la moitié à sa charge.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la proposition de la commission « Ressources Humaines » et invite les élus à voter.

Pour information, au 1^{er} janvier 2026, la commune devra participer au montant de la cotisation pour la complémentaire santé des agents.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

VU la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »,

VU l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

CONSIDÉRANT la proposition des membres de la commission communale « Ressources Humaines » en date du 30 septembre 2024,

Après discussion, le conseil municipal, à 11 voix pour, 2 abstentions,

DÉCIDE

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Prouilly ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de modalité de participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents ;
- que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51.

4. Approbation du projet de réfection du monument aux morts et aménagement de ses abords (Délibération n° 2024/10/04)

À l'occasion du centenaire du monument aux morts, il a été proposé aux élus d'envisager la réfection de cet édifice et de ses abords avant la cérémonie du 11 novembre 2025.

Des entreprises ont été consultées pour la réalisation de travaux de réfection du monument et de l'aménagement de ses abords.

Ces devis ont été étudiés par les membres de la commission « Amélioration du cadre de vie », le 7 octobre 2024. Suite à cette réunion, des précisions ont été demandées aux entreprises, qui ont ensuite mis à jour les devis.

Madame le Maire présente le comparatif des devis pour chaque opération.

De plus, il a été demandé aux deux entreprises dont le devis porte sur la réfection du monument de mettre en option la réalisation de la gravure du nom de Monsieur Lucien MORICE.

Pour information, Monsieur Lucien MORICE était un soldat de 2ème classe du 146e régiment d'infanterie, décédé le 27 mars 1917 à Villers-en-Prayères (Aisnes 02), et inhumé dans le cimetière communal avec sa mère, qui vivait à Prouilly.

Le nom de Monsieur MORICE n'a pas été inscrit sur monument aux morts de la commune, car il n'habitait pas à Prouilly au moment de son décès.

D'après les recherches réalisées par l'association des Anciens Combattants, son nom n'a pas non plus été inscrit sur le monument aux morts de Villers-en-Prayères.

En février 2023, Monsieur Raymond TRIBOUX, Président des Anciens Combattants, aujourd'hui décédé, avait demandé à la commune s'il était possible d'ajouter le nom de Monsieur MORICE à la liste des enfants du village morts pour la France durant la guerre de 1914-1918.

Madame le Maire a donc interrogé l'ONaCVG, en rappelant ces faits et pour savoir si la commune pouvait décider, à ses frais, d'inscrire le nom de Monsieur Lucien MORICE sur ce monument, ou si une réglementation particulière s'applique à cette démarche.

À ce jour, l'ONaCVG n'a pas donné suite à la demande de la commune.

Les élus décident de retenir les devis suivants :

- Rénovation du monument aux morts : Entreprise Olivier SCIEUR pour un montant de 7 017,00 € HT ;
- Aménagement des abords du monument aux morts : Entreprise OPTIMUM TRAVAUX pour un montant de 6 213,50 € HT.

Soit un coût total de 13 230,50 € HT.

Les élus sont invités à délibérer pour adopter ce projet de rénovation et d'aménagement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 10 juin 2024 de rénover le monument aux morts avant de célébrer son centenaire lors de la cérémonie du 11 novembre 2025,

CONSIDÉRANT le devis de l'entreprise Olivier SCIEUR, d'un montant de 7 017,00 € HT, sous réserve de la réalisation de l'option liée à la gravure,

CONSIDÉRANT le devis de l'entreprise OPTIMUM TRAVAUX, d'un montant de 6 213,50 € HT,

CONSIDÉRANT le coût total de l'opération estimé à 13 230,50 € HTVA,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission « Amélioration du cadre de vie », en date du 7 octobre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention,

DÉCIDE :

- d'adopter ce projet de rénovation du monument aux morts et d'aménagement de ses abords,
- de s'engager à réaliser ces travaux,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération au budget 2025.

5. Réfection du monument aux morts et aménagement de ses abords : demande de fonds de soutien aux investissements communaux (Délibération n° 2024/10/05)

Les membres de la commission « Amélioration du cadre de vie », réunis le 7 octobre 2024, proposent au conseil municipal de délibérer pour réaliser, au plus tard le 31 octobre 2024, une demande de fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) auprès de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Pour information, le FSIC est accordé selon les critères suivants :

- chaque projet déposé doit présenter des dépenses prévisionnelles d'un **montant minimal de 10 000€ HT**.
- le montant de la participation de la commune doit être **au moins égal** au montant prévisionnel du fonds de concours versé par la Communauté urbaine du Grand Reims.
- la participation de la commune doit être à minima de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

Pour rappel, le coût total pour la réalisation de ce projet est de 13 230,50 € HT.

Ce dossier peut donc être présenté au Grand Reims, qui, en principe, fera part de sa décision d'octroi ou de refus, au début de l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 10 juin 2024 de rénover le monument aux morts avant de célébrer son centenaire lors de la cérémonie du 11 novembre 2025,

VU la délibération n° CC-2024-83 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 relative au fonds de soutien aux investissements communaux pour la période 2025-2027,

VU la délibération n° 2024-10-04 du 18 octobre 2024, relative à l'approbation du projet de réfection du monument aux morts et de l'aménagement de ses abords,

CONSIDÉRANT le coût total de l'opération estimé à 13 230,50 € HTVA,

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter la Communauté Urbaine du Grand Reims dans le cadre du dispositif d'attribution de fonds de soutien aux investissements communaux,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'attribution de fonds de soutien doit être adressé au Grand Reims au plus tard le 31 octobre 2024,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission « Amélioration du cadre de vie », en date du 7 octobre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de déposer un dossier au titre du fonds de soutien aux investissements communaux pour les travaux de réfection du monument aux morts et aménagement de ses abords ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande de fonds de concours.

6. Approbation du devis relatif à l'étude d'avant-projet concernant l'aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75 (Délibération n° 2024/10/06)

Le 18 juillet dernier, Madame le Maire avait sollicité l'avis des conseillers concernant la réalisation d'une étude de faisabilité avant de demander des devis auprès de différents bureaux d'études.

La majorité des membres a donné un avis favorable.

Madame le Maire a donc contacté trois sociétés : les entreprises CEREG, SAVART PAYSAGE et VRD PARTENAIRE.

Les représentants de chaque entreprise sont venus sur place afin de pouvoir établir un devis.

En raison de la configuration du terrain, les trois entreprises ont demandé qu'un relevé topographique du terrain et de ses abords soit établi afin de réaliser une étude de faisabilité. La consultation est en cours auprès de deux géomètres.

Pour rappel, le conseil municipal avait inscrit la somme de 4 740,00 € à l'article 203 (frais d'études) des dépenses d'investissement pour la réalisation d'une étude de faisabilité, soit un avant-projet sommaire.

Ces devis ont été étudiés par les membres du Groupe de Travail « Aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75 » réunis ce jeudi 17 octobre, qui proposent au conseil municipal de retenir le devis de l'entreprise VRD PARTENAIRE, d'un montant de 7 000,00 € HT, soit 8 400,00 € TTC, pour la réalisation d'esquisses et d'études d'Avant-Projet.

Madame Audrey POTAUFEUX exprime des réserves sur le fait de faire cette étude soulignant que le projet pourrait ne pas aboutir.

Madame le Maire rappelle que Madame Audrey POTAUFEUX a déjà manifesté son désaccord à plusieurs reprises. Néanmoins, un sondage auprès des habitants a montré un avis favorable majoritaire, et le conseil municipal a également voté en faveur de l'étude.

Madame Audrey POTAUFEUX remet en question la légitimité de ce sondage étant donné que les habitants ont été invités à y répondre une nouvelle fois en mairie lors des dernières élections.

En effet, Madame Audrey POTAUFEUX suppose que certaines personnes auraient pu voter une deuxième fois et demande à voir le résultat des votes avant la réception des réponses transmises pendant les élections.

Madame Brigitte GODART précise qu'il ne s'agissait pas d'un vote mais d'un sondage.

Madame le Maire répond que les résultats initiaux du sondage n'étaient pas exploitables en raison du faible nombre de réponses reçues. Ainsi, ceux qui n'avaient pas encore répondu ont été invités à donner leur avis au moment des élections, ce qui a permis de recueillir environ dix réponses supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal représente la population et que la décision revient aux élus.

Madame Chantal WAGNER fait remarquer que des membres d'un même foyer avaient parfois des opinions divergentes, entraînant des réponses multiples pour certains foyers.

Madame le Maire précise qu'il n'était pas possible, au regard de la réglementation relative à la protection des données, de demander les noms et adresses des habitants dans le sondage afin de pouvoir garantir une seule réponse par habitant.

Madame Audrey POTAUFEUX insiste sur la nécessité de prendre en compte la zone de non traitement et les particularités agricoles environnantes.

Madame le Maire répond que le bureau d'études se penchera sur ces questions.

Monsieur Benjamin WAQUELIN répond que l'entreprise évaluera les contraintes et déterminera la faisabilité du projet.

Monsieur Jean-Noël BOSTYN demande si le projet sera présenté au conseil municipal.

Madame le Maire confirme que l'esquisse et l'avant-projet comprenant une estimation des travaux seront présentés au conseil municipal qui pourra ensuite décider s'il décide de poursuivre ou non le projet.

Madame le Maire rappelle une nouvelle fois que la réalisation de cet avant-projet n'engage pas la commune à lancer ces travaux.

Pour exemple, en 2022, la commune avait sollicité un architecte pour réaliser une étude de faisabilité relative à la rénovation de la façade de la mairie.

Lorsque les élus ont pris connaissance du résultat de cette étude et notamment du coût estimé du projet, ils ont décidé de ne pas engager les travaux et de prioriser d'autres opérations.

Madame le Maire rappelle qu'il est important de procéder à cette étude qui apportera des renseignements sur la faisabilité technique et administrative du projet.

Madame Audrey POTAUFEUX répond que la réalisation de cette étude n'est pas un choix intelligent.
Madame le Maire répond que l'adjectif « intelligent » n'est peut-être pas approprié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, lequel dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal, en date du 18 juillet 2024, de demander un devis à un maître d'œuvre pour l'étude de l'aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75,

CONSIDÉRANT le devis des entreprises CEREG, SAVART PAYSAGE et VRD PARTENAIRE,

CONSIDÉRANT la proposition des membres du groupe de travail « Aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75 », qui se sont réunis le jeudi 17 octobre 2024, pour étudier ces devis et confier dans un premier temps les études d'Avant-Projet (AVP) comprenant la phase Esquisses à l'entreprise VRD PARTENAIRE pour un montant de 7 000,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix contre, et 11 voix pour,

DÉCIDE de confier les études d'Avant-Projet concernant l'aménagement de la parcelle cadastrale n° ZB 75 à l'entreprise VRD PARTENAIRE pour un montant de 7 000,00 € HT.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

7. Ordre du jour

➤ Demande de l'Association « Les Amis du Vieux Prouilly »

L'association dispose d'environ quarante exemplaires du livre qu'elle a réalisé, consacré à la vie à Prouilly. Elle propose de les vendre à la commune au prix de 10 € chacun, afin ceux-ci puissent être offerts à chaque nouveau propriétaire (et non aux locataires) qui se présente au secrétariat de mairie.

Madame le Maire précise qu'il y a généralement plus de nouveaux locataires que de nouveaux propriétaires chaque année, et demande l'avis des élus.

Madame Brigitte GODART s'oppose à cette proposition.

Monsieur Jean-Noël GODIN souligne son incertitude quant à l'intérêt que le livre pourrait susciter chez les nouveaux habitants, qui ne sont pas tous originaires du village.

Madame le Maire répond que ce livre pourrait intéresser ceux qui ont des attaches avec la commune ou qui s'intéressent par son histoire, et pas nécessairement les nouveaux habitants.

Les membres du conseil expriment leur désaccord avec la proposition de l'association.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN propose que le secrétariat informe chaque nouvel habitant de la disponibilité du livre à la vente par l'association.

Madame le Maire soumet également l'idée de réserver un encart sur le prochain Prouillousien afin que tous les habitants en soient informés.

Les élus sont d'accord avec ces suggestions.

➤ **Comptes rendus des commissions**

- Commission « Fêtes et cérémonies » du 14 octobre 2024

Moins de sapins ont été commandés par rapport à l'année précédente en raison de l'absence de l'agent communal, dont la date de reprise est inconnue. Les élus devront probablement s'occuper de l'installation et de la décoration des sapins.

Madame le Maire avait envoyé un courriel à Madame Justine MARCY-CHINCHILLA et Madame Audrey POTAUFEUX, membres de la commission qui n'étaient pas présentes lors de la réunion, pour savoir si elles envisageaient de prendre en charge les décorations de Noël comme les années précédentes. Madame le Maire précise qu'elle n'a pas encore eu de retour.

Madame Audrey POTAUFEUX dit qu'elle ne prendra pas en charge les décorations de Noël.

Madame le Maire dit qu'il ne sera pas possible de tout installer sans aide et propose de faire appel à des bénévoles, en invitant par exemple les habitants à décorer le sapin installé dans leur quartier. Les élus sont d'accord.

Un appel sera publié dans le prochain bulletin « Info Prouilly », à paraître courant novembre.

➤ **Urbanisme**

Déclarations Préalables :

- DP 051 448 24 K0022, Monsieur Régis PETITFRERE, arrêté n° 69/2024 de non-opposition, pour l'édification d'une clôture, du 1^{er} août 2024 ;
- DP 051 448 24 K0020, Madame Julie PUTTEMANS, arrêté n° 70/2024 de non-opposition, pour la couverture photovoltaïque sur bâtiment annexe, du 1^{er} août 2024 ;
- DP 051 448 24 K0023, Monsieur Thomas CHRETIEN, arrêté n° 92/2024 d'opposition, pour la modification des ouvertures extérieures et la pose d'un grillage, du 20 septembre 2024 ;
- DP 051 448 24 K0024, Madame Dominique BERGER, arrêté n° 93/2024 de non-opposition, pour la fermeture d'une pergola par des baies vitrées, du 23 septembre 2024.

Permis de Construire :

- PC 051 448 23 K0002 M01, SCI DES EGLANTINES, arrêté n° 71/2024 de Permis de Construire Modificatif, pour la modification de fenêtres existantes en baies vitrées, du 1^{er} août 2024 ;
- PC 051 448 24 K0002, Monsieur Mathieu FILEY, arrêté n° 72/2024 de Permis de Construire, pour l'aménagement partiel de la grange avec création d'un plancher et pose de deux fenêtres de toit, du 2 août 2024 ;
- PC 051 448 24 K0001, Société Coopérative La Champenoise, arrêté n° 73/2024 de Permis de Construire, pour la construction d'un appentis, ajout de châssis et ravalement de façade, du 6 août 2024 ;
- PC 051 448 24 K0004, Communauté Urbaine du Grand Reims, arrêté n° 81/2024 de Permis de Construire, pour la reconstruction du réservoir d'eau potable, du 9 août 2024 ;
- PC 051 448 24 K0003, EARL CHAMPAGNE FRÉDÉRIC RAGAUT, arrêté n° 94/2024 de Permis de Construire, pour l'extension d'un bâtiment viticole avec panneaux photovoltaïques, du 23 septembre 2024.

➤ **Rapport des décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) « *Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » :
- Arrêté n° 95/2024 modifiant la régie de recettes relative aux droits de place du 30 septembre 2024, afin de permettre l'encaissement des droits de place des organisateurs de manifestations publiques sur la place du Jet d'Eau.

➤ **Question diverse**

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 20h20

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 12 décembre à 19h00

Le Maire,
Catherine MALAISE

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER